

Code CSA B149.2, édition 2015

Supplément pour le Québec – 2015

**Correspondances avec le chapitre II, Gaz
du Code de construction du Québec**

pour utilisation avec le

CSA B149.2-2015

Code sur le stockage et la manipulation du propane

(Comprenant les encadrés de remplacement)

En vigueur au 31 janvier 2016

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Janvier 2016

CSA B149.2-2015

Liste des articles ayant été modifiés par le chapitre II, Gaz du CCQ

1.1
1.2
2
3
4.2.1
4.2.2
4.2.3
5.2.11
6.5.10.2
6.6
7.17.3
7.21.1

Modifications pour le Code CSA B149.2-2015

L'article suivant remplace les articles 1.1 et 1.2 du Code :

1.1

Ce code s'applique :

- a) aux installations destinées à l'**entreposage**, à la **manutention** ou au transport du **gaz de pétrole liquéfié**;
- b) aux installations destinées à utiliser du **gaz de pétrole liquéfié**.

Remplacer le premier paragraphe de la **section 2 « Ouvrages de référence »** par le suivant :

2 Ouvrages de référence

Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du *Chapitre II du Code de construction* pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Dans la **section 2 « Ouvrages de référence »**, veuillez remplacer le titre du document correspondant par le suivant :

B51-M1991

Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression

Dans la **section 2 « Ouvrages de référence »**, veuillez ajouter, après la référence « **NFPA 30B-2011, Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products** », la référence suivante :

NFPA 68

Standard on explosion protection by deflagration venting, 2013 Edition

Les modifications suivantes s'appliquent à la **section 3 « définitions »** du Code.

Veuillez remplacer la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

Autorité compétente - Régie du bâtiment du Québec

Veuillez remplacer la définition « **Certifié** » par la suivante :

Certifié - *A été Supprimé*

Cette définition a été supprimée par le Règlement modifiant le *Code de construction du Québec* reproduit dans la Gazette Officielle du Québec du 3 septembre 2003, vol. 135, n° 36.

Veillez ajouter, après la définition « *Enceinte* », la définition suivante :

Entreposage - stockage

Veillez ajouter, après la définition « *Gaz de combustion* », la définition suivante :

Gaz de pétrole liquéfié - propane, propylène, butanes ou butylènes.

Veillez remplacer la définition « *Installateur* » par la suivante :

Installateur - entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Veillez ajouter, après la définition « *Logement* », la définition suivante :

Manutention - manipulation ou transvasement.

Les modifications suivantes se réfèrent à l'article « *4.2 Approbation des appareils, accessoires, composants, appareillages et matériaux* » :

4.2 Approbation des appareils, accessoires, composants, appareillages et matériaux

4.2.1

ABROGÉ

Cet article a été abrogé par le Règlement modifiant le Code de construction reproduit dans la Gazette Officielle du Québec du 3 septembre 2003, vol. 135, n° 36.

4.2.2

ABROGÉ

Cet article a été abrogé par le Règlement modifiant le Code de construction reproduit dans la Gazette Officielle du Québec du 3 septembre 2003, vol. 135, n° 36.

4.2.3

ABROGÉ

Cet article a été abrogé par le Règlement modifiant le Code de construction reproduit dans la Gazette Officielle du Québec du 3 septembre 2003, vol. 135, n° 36.

Veillez remplacer les articles correspondants par les suivants :

5.2.11

ABROGÉ

Cet article a été abrogé par le Règlement modifiant le Code de construction reproduit dans la Gazette Officielle du Québec du 3 septembre 2003, vol. 135, n° 36.

6.5.10.2

Une partie des murs extérieurs ou du toit doit être construite de manière à céder facilement sous l'effet d'une explosion et sa surface doit être d'au moins 1 pi^2 pour chaque 50 pi^3 ($0,1 \text{ m}^2$ pour chaque $1,4 \text{ m}^3$) de volume du **bâtiment**. Cette partie doit être :

- a) une aire libre;
- b) une fenêtre à battants extérieurs;
- c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée « *Standard on explosion protection by deflagration venting* »; ou
- d) une vitre d'épaisseur simple.

6.6 Transport des bouteilles

ABROGÉ

Cet article a été abrogé par le Règlement modifiant le Code de construction reproduit dans la Gazette Officielle du Québec du 3 septembre 2003, vol. 135, n° 36.

Veillez remplacer le paragraphe e) de l'article 7.17.3 par le suivant :

e) doivent avoir une surface pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion, mesurant au moins 1 pi^2 ($0,1 \text{ m}^2$) pour chaque 50 pi^3 ($1,4 \text{ m}^3$) du volume du **bâtiment**. Cette surface doit être :

- (i) une aire libre;
- (ii) une fenêtre à battants extérieurs;
- (iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée « *Standard on explosion protection by deflagration venting* »; ou
- (iv) une vitre de simple épaisseur.

Veillez remplacer l'article 7.21.1 par le suivant :

7.21.1

ABROGÉ

Cet article a été abrogé par le Règlement modifiant le Code de construction reproduit dans la Gazette Officielle du Québec du 3 septembre 2003, vol. 135, n° 36.